

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la Commune d'Aubervilliers et l'Association LACIM pour la mise à disposition de locaux de la Maison pour Tous Berty Albrecht sis 46 rue Danielle Casanova à Aubervilliers et un partenariat.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permettant de mettre à disposition à titre gratuit un bien relevant du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération relative à la délégation d'attributions du Conseil municipal à Madame le Maire ;

Vu le projet de convention entre la commune d'Aubervilliers et L'Association Les Amis d'un Coin de l'Inde et du Monde (LACIM) pour la mise à disposition de la cuisine et de la petite salle d'animation de la Maison pour Tous Berty Albrecht sis 46 rue Danielle Casanova à Aubervilliers les lundis et mardis de 14h00 à 16h00 hors vacances scolaires du 29 septembre 2025 au 30 juin 2026 inclus ;

Considérant que les locaux susvisés ont vocation, à raison de leur configuration, à être mis à disposition pour l'organisation d'ateliers ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ; qu'en raison du partenariat établie entre l'Association et la Maison pour Tous Berty Albrecht pour l'accessibilité de ces cours de français au public du quartier et donc d'intérêt général ;

DECIDE :

APPROUVE la convention entre la Commune et L'Association LACIM de partenariat et de mise à disposition, à titre gratuit, de la cuisine et de la petite salle d'animation situées à la Maison pour Tous Berty Albrecht 46 rue Danielle Casanova, dans le cadre de ses cours de français.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document relatif à la présente décision.

DIT que la convention est conclue pour 9 mois les lundis et mardis de 14h00 à 16h00 hors vacances scolaires du 29 septembre 2025 au 30 juin 2026 inclus.

DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit du fait du partenariat.

DIT que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Reçue en préfecture le : 23/09/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250923-Imc141295-CC-1-1

Publiée le : 24/09/25

Certifiée exécutoire : 24/09/25

Notifiée le : 24/09/25

Fait à Aubervilliers le 23 septembre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

CONVENTION DE PARTENARIAT ET MISE A DISPOSITION

SITUÉE A LA MAISON POUR TOUS BERTY ALBRECHT 46 RUE DANIELLE CASANOVA A AUBERVILLIERS (Seine-Saint-Denis)

Entre les soussignées,

La **Commune d'Aubervilliers**, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet domicilié en cette qualité à l'hôtel de Ville sis 2, rue de la Commune de Paris à AUBERVILLIERS (93300) et conformément à la décision n°

Ci-après dénommée «**la Commune**»

D'une part

Et

L'Association Les Amis d'un Coin de l'Inde et du Monde (LACIM), domiciliée au 117 rue Charles Tillon, 93300 Aubervilliers, représentée par Madame Patricia KLEINER, en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée «**l'Association**»

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

L'Association LACIM œuvre dans le domaine de l'entraide et de l'animation de quartier. C'est à cet égard, quelle souhaite développer des cours d'alphabétisation et de Français pour adultes, 2 jours par semaine, à destination du public des quartiers de la Maladrerie et Valles la Frette.

Les besoins sont croissants au regard de l'offre existante et du nombre de places disponibles.

Le constat est semblable au sein de la Maison Pour Tous Berty Albrecht, où des cours de français sont déjà mis en place, mais d'ores et déjà complets.

Pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de cours de français, il est proposé de mettre à disposition de l'association une salle de la Maison pour tous (MPT) Berty Albrecht, en établissant un partenariat. Ainsi, les usagers de la MPT et les habitants du quartier pourront bénéficier de ces cours. Les cours proposés par l'association viseront en priorité, le public primo arrivant, possiblement analphabète, en parallèle des cours existant à la MPT, visant davantage des niveaux débutants et/ou intermédiaires. Les deux cours seront complémentaires et couvriront l'ensemble des besoins sur le quartier en matière d'apprentissage de la langue française. Des interventions ponctuelles d'ateliers créatifs pourront être mis en place au sein de la MPT.

La Commune est propriétaire des salles de la Maison pour tous Berty Albrecht sis 46 rue Danielle Casanova.

La surface et la configuration de ces locaux correspondent aux besoins de l'Association pour effectuer ses cours.

Il a donc été convenu de signer une convention entre la Commune d'Aubervilliers et l'Association qui fixe les modalités du partenariat et de la mise à disposition de la salle de la Maison pour tous Bert Albrecht sis 46 rue Danielle Casanova.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation de salle par l'Association. L'Association utilisera la salle dans le cadre de ses cours en partenariat avec la Maison pour Tous Berty Albrecht pour que son public et le public du quartier puissent bénéficier de ceux-ci, conformément à la présente convention. L'Association déclare connaître les lieux et les accepte tels qu'ils sont.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois, du lundi 29 septembre 2025 au mardi 30 juin 2026 inclus.

Les horaires, jours et salle d'utilisation sont les suivants :

La cuisine et la petite salle d'animation les lundis et mardis de 14h00 à 16h00, hors vacances scolaires.

L'accès au local se fera aux horaires et jours d'utilisation ci-dessus énumérés, à l'exclusion de tout autre. L'Association n'est pas autorisée à faire usage du local en dehors de ces périodes.

De façon exceptionnelle, la Commune, par l'intermédiaire de la Direction de l'Animation Sociale, se réserve le droit de récupérer un créneau habituellement attribué à l'Association. La Commune devra alors le signaler à l'Association dans les meilleurs délais avant la date en question.

Un inventaire précis est prévu en début et fin de convention en présence d'un représentant de chacune des parties.

Article 3 - Obligations de l'Association

- L'accès au local se fera aux horaires et jours d'utilisation énumérés à l'article 2 de la présente convention, à l'exclusion de tout autre. Sauf autorisation expresse et écrite de la Commune d'Aubervilliers, l'Association n'est pas autorisée à accéder et faire usage du local en dehors de cette période.
- L'Association s'engage à accepter les publics de la Maison pour Tous Berty Albrecht et du quartier.
- En cas de non-utilisation de la salle pendant les jours et les horaires convenus entre les parties, l'Association s'engage à informer la Commune dans les plus brefs délais.
- Pour toutes utilisations de la salle différentes de celles par la présente convention, l'Association s'engage à en informer la Commune qui devra préalablement donner son accord par écrit.
- La capacité d'accueil de la salle polyvalente est de 46 personnes maximum conformément aux règles de sécurité. Tout dépassement est formellement interdit.
- L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur affiché dans le local et atteste en avoir pris connaissance.
- L'Association s'engage en outre à faire une utilisation du local conforme à l'ordre public, aux règles d'hygiène et aux bonnes mœurs.
- La présence d'un représentant de l'Association est obligatoire dans le local pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'Association s'engage à ranger et à faire un nettoyage sommaire de la salle après utilisation.
- L'Association n'est pas autorisée à faire de quelconques réparations, aménagements, affichages sur les vitres, percements des murs et à procéder à des changements dans les locaux sans le consentement de la Commune.

La Commune se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation des salles et de mettre fin de plein droit à la présente convention en cas d'utilisation contraire à celle définie par la présente ou en cas de non-respect des obligations de l'Association.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune mettra à disposition de l'Association la salle conformément aux jours et horaires indiqués à l'article 2 de la présente.

Si la Commune devait faire usage de la possibilité qui lui est conférée d'utiliser la salle à un horaire habituellement attribué à l'Association, elle informera l'Association 2 semaines à l'avance au minimum, étant précisé que la Commune d'Aubervilliers n'est pas tenue par ce délai dans l'hypothèse d'un aléa ou d'un cas de force majeure rendant nécessaire l'utilisation de cette salle.

Article 5 - Coût

En raison de son activité, l'Association poursuit un but d'intérêt général.

Par conséquent, la mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, ainsi que toute imposition et taxation seront supportés par la Commune.

Article 7 - Cession et sous-location

Tout prêt des salles à un tiers est interdit.

Toute sous-location ou cession du droit d'utilisation des salles à un tiers est formellement interdite.

Article 8 - Responsabilité - Assurances

L'Association aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet de la présente convention, ainsi qu'à leurs biens.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, compte-tenu de l'activité envisagée. Elle sera entièrement responsable de tout dommage résultant du non-respect de ces consignes.

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux et tout risque locatif, recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Cette assurance prendra en charge toutes les réparations des dégâts occasionnés lors de son atelier. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'Association devra également souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'activité menée.

Les attestations d'assurance seront remises à la Commune lors de la signature de la présente convention et devront être à jour durant toute la durée de la convention. A défaut, la Commune se réserve le droit de mettre en œuvre la clause résolutoire de l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Clauses résolutoires et clause pénale

La mise à disposition des salles est accordée sous réserve du respect par la Commune d'Aubervilliers et de l'Association des obligations visées dans la présente convention qui constituent des conditions déterminantes de l'engagement des parties.

En conséquence, les parties conviennent qu'en cas de non-respect de leurs obligations qui résultent de la présente convention, celle-ci sera résolue de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception et restée sans effet.

Dans l'hypothèse du non-respect par l'Association des stipulations des articles 5 et 8 de la présente convention, sa résolution sera immédiatement prononcée par la Commune d'Aubervilliers sans mise en demeure préalable.

Article 10 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties sans délai en cas de force majeure ou tout autre motif reconnu par la loi.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à l'issue d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie à l'initiative de la rupture de la présente convention.

La présente convention pourra également être résiliée sans préavis par la Commune pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

En cas de changement de domicile non notifié à l'autre partie, tout courrier envoyé à l'ancienne adresse demeurera valable.

Article 12 - Contestations relatives au contrat

En cas de litige sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

a) - Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine PUIG - 93558 Montreuil Cedex.

Téléphone : 01-49-20-20-00,

Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Télécopieur : 01-49-20-20-99.

b) - Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

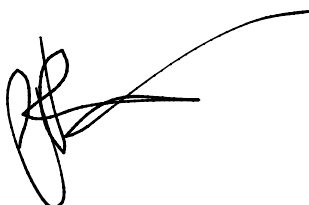
Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montreuil si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable à leur différend.

Toute décision individuelle défavorable dans le cadre du présent contrat pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Fait en 2 exemplaires, à Aubervilliers, le 01/09/2025

Pour l'Association
LACIM
La Présidente

Patricia KLEINER



Pour la commune d'Aubervilliers
Maire d'Aubervilliers,
Vice-Présidente de Plaine Commune,
Conseillère départementale,
Karine FRANCLLET